

## RECOMMANDATIONS

Pour mettre en oeuvre ces conclusions d'ensemble, la Commission recommande:

1. Que toute école privée ou paroissiale soit requise de se constituer en corporation des écoles privées et de fonctions à ce titre.

2. Qu'aucune semblable corporation ne soit autorisée à diriger des écoles dans plus d'un district scolaire, mais que chacune puisse, sous réserve de la recommandation n° 17, diriger n'importe quel nombre d'écoles dans le même district scolaire.

3. Que, sous réserve de la recommandation n° 17, le nombre des corporations des écoles privées dans un même district scolaire ne soit aucunement limité.

4. Que les écoles autorisées à titre de corporations des écoles privées ne soient réglementées ou contrôlées par le ministère de l'Éducation que dans la mesure nécessaire pour assurer que l'éducation qui y est donnée atteigne le niveau général des écoles publiques.

5. Que chaque école gérée par une corporation des écoles privées soit inspectée, et avec plus de rigueur qu'aujourd'hui, par l'inspecteur des écoles provinciales du district scolaire où se trouve cette école, mais uniquement pour vérifier si l'enseignement qui y est dispensé dans son ensemble est au niveau de celui des écoles publiques du district.

6. Que les élèves qui fréquentent toute école gérée par une corporation des écoles privées soient autorisés à subir les examens du ministère, s'ils le désirent, et que, pour ceux qui le font, leurs épreuves soient cotées, et que les résultats en soient enrégistrés, de la façon habituelle par le ministère.

7. Que le gouvernement provincial établisse une commission des subventions aux écoles privées, composée de trois membres et libre de responsabilité politique ou départementale.

8. Que les trois membres de la Commission des subventions aux écoles privées soient:

- a) le Chancelier de l'Université du Manitoba,
- b) le président de la Commission des utilités publiques,
- c) un juge de la Cour supérieure, dont l'un devrait être catholique et l'autre protestant.

9. Qu'un montant d'argent, établi selon la formule établie à la recommandation n° 10 soit, le premier juin de chaque année, versé en fiducie à la Commission des subventions aux écoles privées pour le versement par celle-ci des subventions aux écoles que gère la corporation des écoles privées.

10. Que la somme ainsi remise, le premier juin de chaque année, à la Commission des subventions aux écoles privées soit un montant égal à 80 p. 100 du produit de A et B, ainsi qu'il suit:

A étant la fraction que représente

- (i) le nombre des inscriptions journalières dans toutes les écoles gérées par les corporations scolaires privées.

sur

- (ii) le nombre des inscriptions journalières dans toutes les écoles publiques, dans chaque cas, au cours de l'année civile précédente,

et

B étant le total de

- (i) la subvention provinciale globale aux écoles publiques, telle que l'indiquent les comptes publics,